



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

## MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.  
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N° 29  
Réunion du 3 mai 2024

---

Président : M. Christian FLAMINI

---

Membre : M. Gérard DARMON

---

Délégué du Comité de Direction : M. Pierre LAFON

---

\*\*\*\*\* RESERVES & RECLAMATIONS\*\*\*\*\*

### **Réclamation n° 76**

Match n° 26495730

AS Cannes 22 / SCMS 21 – U16 D1 du 14/04/2024

Réclamant : SCMS – réclamation d'après match

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 16/04/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Constatant que l'AS Cannes n'a pas formulé d'observations dans le délai qui lui était imparti,

Au fond après vérifications, constate que les joueurs **MASCHIO Milan** (licence n° 2548388929) et **SOPOV Nikita** (licence n° 9604408233) tous deux titulaires d'une licence avec cachet mutation hors période, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que « *les joueurs inscrits sur la feuille de match ...doivent remplir les conditions de participation et de qualification* » (Article 149 des R.G.),

Considérant donc que l'équipe de l'AS Cannes n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 3-0 à l'AS Cannes sans que toutefois le SCMS puisse bénéficier des points correspondant au gain de la rencontre, ce dernier club conservant le résultat acquis sur le terrain, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

De plus, la Commission inflige un retrait de **2** (DEUX) points au classement à l'AS Cannes (conformément à l'article 11.4 des Règlements Sportifs du District, cette rencontre faisant partie des cinq dernières journées du championnat).

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'AS Cannes (article 186.3 des R.G.).

Frais fixes de dossier : 40 € à l'AS Cannes.

### **Réclamation n° 78**

Match n° 28091928

US Cap d'Ail 21 / ECMV 21 – CCA U16 Pierre OLIVARI du 20/04/2024

Réclamant : ECMV – réclamation d'après match

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 22/04/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Noté les observations de l'US Cap d'Ail reçues par courriel en date du 27/04/2024,

Au fond après vérifications constate que seulement trois joueurs de l'équipe de l'US Cap d'Ail ont disputé plus de trois rencontres en séries supérieures (U16 R2 et Coupe de la Méditerranée U16), à savoir **TENWINKEL Julius** (7), **ROBERT Ethan** (16) et **ASKOV Ilhan** (13), et qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 6bis.4 des Règlements Sportifs du District.

(Le joueur **ARNAC Mathieu** également visé par la réclamation n'a disputé qu'une seule rencontre en séries supérieures.)

Considérant que l'équipe de l'US Cap d'Ail était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'ECMV.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ECMV.

Le Président de Séance :  
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :  
M. Gérard DARMON